

## FOIRE AUX QUESTIONS

### sur les Epreuves Anticipées de Français

Version 2 - Mise à jour du 18 mai 2021

#### **Nota Bene :**

*Les paragraphes écrits en rouge correspondent à la situation exceptionnelle de cette session, en lien avec le contexte épidémique de la Covid-19.*

#### **Préambule**

La Note de service du 23 juillet 2020, parue au B.O.E.N. spécial n°7 du 30 juillet 2020, définit les épreuves anticipées de Français.

Cette note est accessible en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Special7/MENE2019312N.htm>

La Note de service du 19 mars 2021, parue au B.O.E.N. n°12 du 25 mars 2021, définit les modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022, pour l'année scolaire 2020-2021, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Cette note est accessible en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo12/MENE2108372N.htm>

---

#### **Organisation générale**

##### Rappel :

L'organisation des épreuves anticipées de Français relève de la Division des Examens et Concours. Les IA-IPR de Lettres sont sollicités au regard de leur expertise pédagogique sur certains sujets mais ils ne sont pas à même de répondre à l'ensemble des questions liées à l'organisation des examens. Les éléments de réponse ci-dessous n'ont en conséquence pas vocation à être exhaustifs, mais à apporter des éléments de réponse aux interrogations les plus fréquentes.

Il convient en outre de rappeler que les examinateurs se doivent d'agir de manière éthique et respectueuse à l'égard des interlocuteurs auxquels ils adressent leurs questions ou leurs demandes concernant l'organisation des examens (personnels de la DEC, chefs de centre, IA-IPR de Lettres...).

- **A quelle date les examinateurs peuvent-ils déposer les récapitulatifs sur la plateforme numérique dédiée ?**

Les professeurs peuvent déposer les récapitulatifs sur la plateforme numérique dédiée à partir du 27 mai 2021.

Les examinateurs peuvent télécharger les récapitulatifs relatifs aux candidats qu'ils interrogeront à partir du 4 juin 2021.

- **A quelle date ont lieu les épreuves anticipées de Français ?**

En accord avec le Ministère, le calendrier des épreuves anticipées de Français arrêté par la Division des Examens et Concours de l'académie d'Orléans-Tours est le suivant :

- Le 17 juin : épreuve écrite anticipée de Français
- Du 21 juin au 7 juillet : correction des épreuves écrites anticipées de Français
- Du 28 juin au 6 juillet (28 et 29 juin – 1<sup>er</sup> et 2 juillet – 5 et 6 juillet) : évaluation des épreuves orales anticipées de Français.

Quelques candidats, parce qu'ils participent au Service National Universel (SNU), présenteront l'épreuve orale de Français le 21 juin après-midi.

Ce sont donc ces dates qu'il convient de retenir.

- **A quelles dates ont lieu les réunions d'entente et d'harmonisation ?**

Les réunions d'entente ont lieu le 18 juin (pour les coordonnateurs académiques seulement) et le 21 juin (pour tous les examinateurs).

La réunion d'harmonisation a lieu le 9 juillet (pour tous les examinateurs).

Les réunions du 21 juin et du 9 juillet ont lieu en visioconférence.

- **Un professeur de Lettres peut-il être convoqué pour assurer des surveillances d'examen ?**

Un professeur de Lettres peut être convoqué pour assurer des surveillances d'examen dans le temps où il n'est pas affecté à une mission d'évaluation d'examen.

- **Un examinateur peut-il être convoqué à plusieurs examens ?**

De manière générale, un examinateur peut être convoqué à plusieurs examens si les missions d'évaluation ne se superposent pas sur les mêmes intervalles de temps.

Afin d'éviter au mieux la surcharge de correction des examinateurs, un travail est mené entre la DEC et les IA-IPR de Lettres pour solliciter le plus large vivier d'examineurs possible et répartir ainsi de la manière la plus équitable possible les charges de correction.

- **Un examinateur peut-il être convoqué pour évaluer les candidats d'une série différente de celle pour laquelle il a assuré un enseignement pendant l'année scolaire ?**

Il est prévu par la DEC qu'un examinateur ne soit pas convoqué pour évaluer les candidats d'une série s'il n'a pas assuré d'enseignement dans cette série pendant l'année scolaire. Cette distinction vaut pour les épreuves anticipées de Français écrites comme orales.

- **Le contexte de l'épidémie de Covid-19 a-t-il une incidence sur les lieux d'interrogation des examinateurs pour les épreuves anticipées orales ?**

Le contexte de l'épidémie de Covid-19 n'a pas d'incidence directe sur les lieux d'interrogation des examinateurs.

Il convient toutefois de rappeler que depuis plusieurs années un travail de concertation entre la DEC et les IA-IPR de Lettres vise à trouver un équilibre qui concilie proximité géographique du lieu de résidence administrative des examinateurs et croisement des viviers d'examineurs.

- **Quelles procédures sont mises en œuvre pour assurer un traitement équitable des candidats à l'examen ?**

Afin que les candidats puissent bénéficier d'un traitement équitable à l'examen, plusieurs démarches sont mises en œuvre :

- La charte de épreuves anticipées de Français explicite les préconisations qui doivent s'appliquer à toutes et tous et garantit ainsi l'équité de traitement entre les candidats
- Les réunions d'entente redonnent à chaque examinatrice et chaque examinateur les éléments nécessaires pour assurer de manière éthique et responsable sa mission d'évaluation
- Les réunions d'harmonisation permettent d'interroger les résultats de la session et de procéder le cas échéant aux ajustements nécessaires
- Les livrets scolaires des élèves, renseignés par les professeurs des candidats concernés, sont lus par les membres du jury final du baccalauréat et les précisions qu'ils comportent peuvent amener le jury final à procéder à des régulations complémentaires.

A ces démarches ordinaires, s'ajoutent certaines mesures liées au contexte d'épidémie de la Covid-19 :

- A l'écrit, le nombre de sujets proposés est plus important qu'initialement prévu pour faire en sorte que les candidats puissent s'appuyer sur les objets qu'ils ont étudiés et les démarches qu'ils ont acquises pour composer
  - En vue de l'oral, les récapitulatifs porteront mention de ce qui n'a pas pu être étudié en cours durant l'année scolaire
  - A l'oral, l'examineur prendra en compte les mentions du récapitulatif et soumettra deux textes relatifs à deux objets d'étude différents au choix du candidat
  - A l'oral, le candidat pourra disposer dans la deuxième partie de l'épreuve de l'œuvre qu'il a choisi de présenter.
- Comment s'organisent les rattrapages pour les élèves qui ne peuvent pas passer les épreuves ?

Les candidats qui ne peuvent pas se présenter à l'examen en juin pour des raisons justifiées sont convoqués à la session de septembre : la procédure habituelle s'applique en cette circonstance.

### **Epreuve anticipée écrite**

---

- Les examinateurs disposent-ils de barèmes précis pour évaluer l'épreuve écrite ?

Afin de procéder à l'évaluation d'une épreuve écrite certificative, l'examineur dispose des éléments du corrigé national de l'épreuve, qui donne le cadre de référence pour la correction.

Puisqu'aucun texte réglementaire n'invite à envisager une segmentation de la note en plusieurs parties, à l'exception du sujet de contraction suivie d'un essai (10 points pour chaque exercice), il convient de procéder à une évaluation par compétences respectant les critères de réussite définis par le corrigé national.

L'entente permet de s'approprier sur ces éléments du corrigé national, en les éclairant et les explicitant.

Il convient par ailleurs de rappeler que les professeurs de Lettres peuvent s'appuyer sur le document envoyé par les IA-IPR de Lettres intitulé « Travailler les compétences d'écriture et les exercices écrits au lycée » pour développer les compétences que ses élèves doivent mobiliser dans le cadre des exercices écrits (compréhension, interprétation, développement du propos, correction et étendue de la langue).

Ce document peut être consulté sur le portail pédagogique Lettres de l'académie d'Orléans-Tours :

[https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie/lettres/contexte\\_academique/ressources\\_institutionnelles/](https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie/lettres/contexte_academique/ressources_institutionnelles/)

- En série générale, quel choix de sujet est proposé au candidat ?

Dans une situation ordinaire, le candidat doit effectuer un choix entre deux sujets :

- Un commentaire
- Une série de trois sujets de dissertation, chaque sujet de dissertation étant en rapport avec l'une des œuvres inscrites au programme limitatif et son parcours associé

Dans le cadre du sujet de dissertation, le candidat doit effectuer un choix entre trois libellés de dissertation, correspondant chacun à l'une des trois œuvres au programme et au parcours qui lui est associé.

De manière exceptionnelle, en raison du contexte épidémique de la Covid-19, le candidat doit effectuer cette année un choix entre quatre sujets :

- Deux commentaires sur deux objets d'études distincts.
- Deux séries de trois sujets de dissertation, chaque sujet de dissertation étant en rapport avec l'une des œuvres inscrites au programme limitatif et son parcours associé
- Comment concevoir l'articulation entre l'œuvre au programme et le parcours dans le cadre de l'écriture de la dissertation ?

Ce sont bien les œuvres qu'il faut considérer comme principales : leur étude, complétée par celle des textes du parcours, par les lectures cursives obligatoires et, au choix du professeur, par les groupements complémentaires ou les prolongements artistiques et culturels, a pour objectif premier de former des lecteurs, de donner aux élèves le goût et les moyens de continuer au-delà des années du lycée à se nourrir et à s'enrichir des œuvres qu'ils découvriront. C'est également autour des œuvres que peut se construire et se structurer une culture littéraire et artistique commune.

L'étude de l'œuvre, de même que celle des textes qui contribuent à l'éclairer, est de plus orientée par l'intitulé du parcours associé, qui définit une perspective principale de travail invitant le professeur à explorer l'œuvre selon cette orientation et le libérant de la crainte de ne pouvoir tout dire.

- Un candidat qui choisit la dissertation peut-il être pénalisé s'il ne fait référence qu'à l'œuvre au programme dans sa copie, sans évoquer d'autres textes ou documents ?

Puisque les œuvres au programme doivent être considérées comme principales, il n'y a pas lieu de pénaliser un candidat qui ferait exclusivement référence à cette œuvre pour répondre au sujet de dissertation.

Ce choix de traitement ne doit pas signifier pour autant que le candidat a exclu de son champ de réflexion les autres textes étudiés en cours, les autres œuvres qu'il aurait lus ou les documents complémentaires abordés en classe : ces derniers en effet orientent le candidat dans sa lecture de l'œuvre, lui permettent de la mettre en perspective et participent donc pleinement à l'appropriation de l'œuvre au programme par le candidat.

- Un candidat peut-il mobiliser les textes du parcours et les documents complémentaires dans son traitement de la dissertation ?

Même si les œuvres au programme doivent être considérées comme principale, le candidat a la possibilité de faire référence à des textes ou à des documents complémentaires vus en classe, notamment si ces derniers éclairent sa compréhension et son appropriation de l'œuvre au programme.

- Un accompagnement sera-t-il proposé aux examinateurs pour la correction des copies dématérialisées ?

Oui, un accompagnement sera proposé aux examinateurs pour la correction des copies dématérialisées.

Les détails de cet accompagnement sont en cours de finalisation et un complément d'information sera apporté ultérieurement aux examinateurs.

- En série technologique, quel choix de sujet est proposé au candidat ?

Dans une situation ordinaire, le candidat doit effectuer un choix entre deux sujets :

- Un commentaire
- Une contraction de texte suivie d'un essai

Ces deux sujets portent sur des objets d'étude différents ; la contraction de texte suivie d'un essai porte sur l'objet d'étude « La littérature d'idées du XVI<sup>e</sup> siècle au XVIII<sup>e</sup> siècle ».

Dans le cadre du sujet de contraction suivie d'un essai, le candidat doit effectuer un choix entre trois libellés, chacun s'articulant à l'une des trois œuvres inscrites au programme de première technologique.

De manière exceptionnelle, en raison du contexte épidémique de la Covid-19, le candidat doit effectuer cette année un choix entre sujets :

- Deux commentaires, sur deux objets d'études distincts
  - Deux contractions de textes, chacune suivie d'un essai
- Comment concevoir l'articulation entre l'espace de liberté formelle qu'offre le genre de l'essai et l'évaluation d'un examen national ?

Le genre de l'essai ne se caractérise pas par des contraintes formelles prédéfinies et l'examineur n'a donc pas à faire de la **forme** choisie par le candidat l'élément principal et déterminant de son évaluation. En ce sens, un candidat ne pourra pas être pénalisé au seul motif qu'il se serait affranchi dans son propos de certaines parties rhétoriques du discours.

Le genre de l'essai se caractérise en revanche par la capacité d'un auteur à formuler un propos sur un sujet donné. En ce sens, l'examineur doit évaluer le **propos** du candidat et les stratégies argumentatives que ce dernier mobilise pour être intelligible et convaincant.

Ce qui doit être déterminant dans l'évaluation, ce n'est donc pas le respect de contraintes rhétoriques prédéfinies mais la pertinence du propos et les stratégies argumentatives mobilisées avec pertinence par le candidat.

Il convient de rappeler que le professeur peut s'appuyer sur le document envoyé par les IA-IPR de Lettres intitulé « Travailler les compétences d'écriture et les exercices écrits au lycée » pour développer les compétences que ses élèves peuvent mobiliser dans le cadre de l'essai (compréhension, interprétation, développement du propos, correction et étendue de la langue).

Ce document peut être consulté sur le portail pédagogique Lettres de l'académie d'Orléans-Tours :

[https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie/lettres/contexte\\_academique/ressources\\_institutionnelles/](https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie/lettres/contexte_academique/ressources_institutionnelles/)

## Epreuve anticipée orale

---

### Récapitulatif :

- Peut-on mettre dans le récapitulatif les activités menées pendant l'année (projets, sorties...) ?

Non, le récapitulatif ne contient que les éléments dont l'examineur a besoin pour mener l'examen, à savoir la liste des textes supports de la lecture expressive, de l'explication linéaire et de la question de grammaire, ainsi que la liste récapitulative des œuvres choisies par les élèves pour la deuxième partie de l'épreuve.

- Quelle différence y a-t-il entre ce qui s'appelait « descriptif » et le nouveau « récapitulatif » ?

Le récapitulatif est le document institutionnel et réglementaire unique à destination de l'examineur.

Le descriptif est un document pédagogique à destination des élèves que l'enseignant peut réaliser pour donner une vue d'ensemble sur le travail et les activités menés par la classe afin de faciliter leur appropriation. Il n'est pas obligatoire et il n'a pas à être transmis à l'examineur.

- Existe-t-il un modèle académique de récapitulatif ?

Oui, il existe un modèle académique de récapitulatif.

Ce modèle académique a été envoyé sur l'adresse électronique des professeurs de lycée de l'académie et il peut être téléchargé depuis le portail pédagogique Lettres de l'académie d'Orléans-Tours :

[https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie/lettres/contexte\\_academique/examens/](https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie/lettres/contexte_academique/examens/)

- Comment faut-il renseigner le récapitulatif ?

Le récapitulatif doit être renseigné par le professeur selon les instructions précisées dans la notice explicative qui accompagne le récapitulatif.

Cette notice peut être consultée sur le portail pédagogique Lettres de l'académie d'Orléans-Tours :

[https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie/lettres/contexte\\_academique/examens/](https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie/lettres/contexte_academique/examens/)

- Faut-il inscrire pour chaque objet d'étude les points de grammaire qui ont été abordés ?

Non, il ne faut pas inscrire pour chaque objet d'étude les points de grammaire abordés car les points de grammaire n'ont pas à être associés spécifiquement à des objet d'étude, des œuvres, des parcours ou des textes précis.

En conséquence, pour chaque texte d'interrogation, l'examineur est en droit d'interroger le candidat sur n'importe quel point de grammaire étudié pendant l'année.

- Quels textes doivent figurer en annexe du récapitulatif ?

Tous les textes susceptibles de faire l'objet d'une interrogation dans la première partie de l'épreuve orale doivent figurer en annexe du récapitulatif. A savoir :

- Tous les extraits des œuvres intégrales susceptibles de faire l'objet d'une interrogation
- Tous les textes des parcours susceptibles de faire l'objet d'une interrogation.

Ces textes sont indispensables pour l'examineur afin qu'il puisse préparer les textes d'interrogation et les questions de grammaire associées à ces textes.

Ces textes sont également indispensables aux candidats, qui n'auront pas d'autre document à leur disposition lors de leur temps de préparation que leur récapitulatif et la photocopie des textes qui peuvent faire l'objet d'une interrogation pendant la première partie de l'épreuve.

- Faut-il numéroter les lignes des textes qui figurent en annexe du récapitulatif ?

Dans l'intérêt des candidats et pour faciliter le travail des examinateurs, les professeurs sont vivement invités à numéroter les lignes des textes qui figurent en annexe du récapitulatif.

- Comment inscrire dans le récapitulatif les œuvres que les candidats ont choisies pour la deuxième partie de l'épreuve orale ?

Le professeur de la classe doit inscrire dans le récapitulatif la liste des œuvres que ses élèves ont choisies pour la deuxième partie de l'épreuve orale dans la partie prévue à cet effet.

Afin d'éviter des contestations et des recours, le professeur aura pris soin de procéder selon la manière décrite dans la notice explicative qui accompagne le récapitulatif.

Cette notice peut être consultée sur le portail pédagogique Lettres de l'académie d'Orléans-Tours :

[https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie/lettres/contexte\\_academique/examens/](https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie/lettres/contexte_academique/examens/)

- [Peut-on proposer un récapitulatif aménagé pour un élève dans une situation particulière ?](#)

Oui, il est possible de proposer un récapitulatif aménagé pour un élève dans une situation particulière.

Il convient alors de renseigner la partie finale du récapitulatif intitulée « ANNEXE : Fiche de signalement d'une situation particulière ».

Si nécessaire, il est possible de joindre le récapitulatif spécifique de l'élève sans oublier de préciser son nom.

- [Pour les candidats ayant déménagé en cours d'année, comment convient-il de procéder pour renseigner le récapitulatif ?](#)

Si un candidat a déménagé en cours d'année, il convient d'abord de renseigner la dernière partie du récapitulatif intitulée « ANNEXE : Fiche de situation particulière » puis d'insérer à la fin du récapitulatif de classe le récapitulatif particulier du candidat si nécessaire, sans oublier son nom.

- [Que doit faire l'examineur s'il constate une anomalie dans le récapitulatif ou si celui-ci lui paraît non conforme ?](#)

Si un candidat se présente le jour de l'interrogation avec un récapitulatif qui n'est pas conforme au programme de première de l'année en cours mais qui est signé par un enseignant et portant le cachet de l'établissement, l'examineur doit interroger sur l'un des textes de ce récapitulatif : le candidat ne peut en effet être tenu responsable de cette erreur.

Il convient de rappeler que même si le récapitulatif du candidat n'est pas conforme au programme de première de l'année en cours, l'examineur doit interroger le candidat selon les modalités prévues par les textes réglementaires (lecture expressive, explication linéaire, question de grammaire ; entretien) afin de garantir l'équité entre les candidats.

- [Le candidat doit-il disposer d'un récapitulatif pour se présenter à l'épreuve orale ?](#)

Oui, le candidat doit disposer d'un récapitulatif, imprimé en version papier, pour se présenter à l'épreuve orale et des photocopies de tous les textes susceptibles de faire l'objet d'une interrogation.

Les photocopies des textes ne doivent pas être annotées par le candidat avant le temps de préparation.

- [Que doit faire l'examineur si le candidat se présente sans son récapitulatif ?](#)

Si un candidat se présente le jour de l'interrogation sans son exemplaire du récapitulatif et si ce récapitulatif n'a pas été transmis en amont à l'examineur, l'examineur propose au candidat deux objets d'étude du programme de la classe de première et, après échange avec le candidat, interrogera sur un texte issu de l'une des trois œuvres du programme limitatif de l'année en cours au titre de l'objet d'étude choisi.

Cette disposition s'applique quel que soit le parcours du candidat (élèves de terminale, candidats libres...).

- [Les candidats sont-ils pénalisés si le récapitulatif ne comporte pas le nombre prescrit de textes à étudier ?](#)

Un candidat ne peut pas être pénalisé si son récapitulatif ne comporte pas le nombre prescrit de textes à étudier car il ne peut pas en être tenu responsable. Cette observation est valable quel que soit le nombre de textes indiqués dans le récapitulatif.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'examineur ne doit faire aucun commentaire sur la qualité ou la composition du récapitulatif.

- Les candidats sont-ils pénalisés si certains textes font moins de vingt lignes ?

Un candidat ne peut pas être pénalisé si certains textes de son récapitulatif font moins de vingt lignes car il ne peut pas en être tenu responsable.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'examineur ne doit faire aucun commentaire sur la qualité ou la composition du récapitulatif.

- Dans le cas où le texte étudié en classe excède une vingtaine de lignes, faut-il joindre en annexe du récapitulatif un texte entier ou un texte raccourci ?

Un professeur, dans le cas où il a étudié en classe un texte qui excède une vingtaine de lignes, peut joindre le texte entier en annexe du récapitulatif.

Il a également la possibilité de joindre le texte entier tout en indiquant quel passage, d'une vingtaine de lignes, a fait l'objet d'une analyse plus approfondie et mériterait de faire l'objet d'une interrogation.

Il lui est également possible de joindre un texte préalablement raccourci.

- Dans quelle partie du récapitulatif faut-il mentionner les objets qui n'ont pas pu être étudiés cette année (objets d'étude, points de grammaire, nombre de textes) ?

Les objets qui n'ont pas pu être étudiés cette année doivent être mentionnés dans la partie finale du récapitulatif, intitulée « ANNEXE : Fiche de signalement d'une situation particulière ».

Si un retard dans l'avancée du programme est causé par l'épidémie du Covid-19 de manière générale, on renseignera ainsi :

« Description de la situation particulière :

Retard dans l'avancée du programme causé par l'épidémie de Covid-19

Ajustements définis par l'enseignant et le chef d'établissement :

N'ont pas pu être abordés les points suivants :

- Objets d'étude, œuvres, parcours :
- Objets d'étude de grammaire : »
- Faut-il mentionner les raisons qui font que ces objets n'ont pas pu être étudiés ?

Non, il ne faut pas mentionner les raisons qui font que ces objets n'ont pas pu être étudiés.

- Est-il possible d'inscrire dans le récapitulatif un nombre de textes supérieur au nombre prescrit de textes à étudier ?

Non, afin que le nombre de textes à réviser en vue de l'épreuve orale ne soit pas trop différent d'un candidat à l'autre, il convient de se limiter à 14 textes en série générale et 7 textes en série technologique dans le récapitulatif.

Si plus de 14 textes en série générale ou 7 textes en série technologique ont été étudiés pendant l'année, c'est au professeur qu'il revient de choisir les textes qu'il inscrit sur le récapitulatif de la classe et non à chaque candidat pris individuellement.

### Détermination du sujet de l'épreuve

- Les deux textes proposés au choix du candidat doivent-ils être issus de deux œuvres distinctes ?

Les deux textes proposés au choix du candidat doivent être relatifs à deux objets d'étude différents ; par voie de conséquence, ils ne peuvent être issus de la même œuvre au programme.

- Comment l'examineur doit-il procéder lorsqu'il invite le candidat à choisir entre deux textes d'interrogation ?

L'examineur indique au candidat les deux textes qu'il soumet à son choix, en se référant au récapitulatif, sans lui montrer la fiche d'évaluation et sans lui préciser la question de grammaire associée à chacun des deux textes.

Une fois que le candidat a choisi son texte d'interrogation, l'examineur précise la question de grammaire.

Il lui présente alors la fiche d'évaluation déjà remplie, barre le texte et la question de grammaire non retenus et fait signer la fiche d'évaluation au candidat.

- L'examineur doit-il présenter au candidat la question de grammaire associée à chacun des deux textes lorsqu'il l'invite à choisir le texte de l'interrogation ?

Non, l'examineur ne précisera pas au candidat la question de grammaire associée à chacun des deux textes lorsqu'il l'invite à choisir le texte de l'interrogation.

- De combien de temps l'élève dispose-t-il pour opérer un choix entre les deux textes d'interrogation que l'examineur lui soumet ?

Ce choix doit se faire dans la continuité immédiate de la présentation du choix afin que le déroulement de l'épreuve n'en soit pas ralenti.

- Comment renseigner la fiche d'évaluation dans le cadre du choix laissé au candidat entre deux textes d'interrogation ?

Avant de recevoir le candidat, l'examineur aura écrit sur la même fiche d'évaluation les deux textes d'interrogation et les deux questions de grammaire.

Une fois que le candidat aura choisi son texte d'interrogation il barrera le texte et la question de grammaire non retenus et fera signer la fiche au candidat.

Cette démarche permettra de prouver en cas de recours que deux textes ont bien été proposés au choix du candidat.

- Si le nombre de textes mentionnés dans le récapitulatif est restreint, l'examineur doit-il proposer un choix au candidat ?

Afin de garantir une équité dans la passation de l'épreuve et d'éviter des recours, il convient d'appliquer la même démarche à tous les candidats, quel que soit le nombre de textes mentionnés dans le récapitulatif.

### **Temps de préparation**

- Les candidats peuvent-ils préparer dans une salle différente de celle où ils seront interrogés ?

Non la DEC n'a pas prévu que les candidats puissent préparer l'épreuve dans une autre salle que celle où ils seront interrogés.

- De quels documents le candidat peut-il disposer pendant son temps de préparation ?

Dans le cadre de sa préparation, le candidat ne dispose d'aucun document ni ouvrage, à l'exception du récapitulatif qu'il a présenté à l'examineur et des textes photocopiés susceptibles de faire l'objet d'une interrogation.

Le candidat ne peut pas disposer d'un manuel pendant son temps de préparation.

Il ne peut pas disposer non plus des œuvres au programme ou de l'œuvre qu'il a choisi de présenter dans le cadre de la deuxième partie de l'épreuve orale.

### **Première partie de l'épreuve orale :**

- Les élèves peuvent-ils être interrogés sur un autre texte extrait de l'œuvre intégrale que ceux mentionnés dans le récapitulatif ?

Non, l'examineur ne doit interroger que sur des textes destinés à la première partie de l'épreuve figurant explicitement dans le récapitulatif.

- Est-il possible de proposer pour la première partie de l'épreuve un extrait de l'œuvre choisie par le candidat pour la seconde partie de l'épreuve ?

Oui, il est possible de proposer pour la première partie de l'épreuve un extrait de l'œuvre choisie par le candidat pour la seconde partie de l'épreuve car aucun texte réglementaire en vigueur ne s'y oppose.

L'examineur doit être toutefois vigilant si un candidat est interrogé dans la première partie de l'épreuve sur un extrait de l'œuvre qu'il a choisie pour la seconde partie de l'épreuve. Il convient en effet d'avoir à l'esprit que les deux parties de l'épreuve sont séparées et qu'elles permettent d'évaluer des compétences différentes chez le candidat.

Il convient de ce fait de ne pas commencer l'entretien avec le candidat dans la deuxième partie de l'épreuve avec des a priori, positifs ou négatifs, qui conditionneraient le regard porté sur l'entretien et les questions posées au candidat. A l'inverse, il convient de ne pas revenir sur son évaluation de la première partie de l'épreuve en fonction des échanges menés avec le candidat pendant la deuxième partie de l'épreuve.

- L'examineur peut-il interroger un candidat sur un texte ou un extrait de texte qui excède une vingtaine de lignes ?

Non, l'examineur ne peut interroger un candidat sur un texte ou un extrait de texte qui excède une vingtaine de lignes.

- L'examineur peut-il opérer une sélection dans le texte inscrit dans le récapitulatif ?

Oui, l'examineur peut procéder à une éventuelle sélection du passage à expliquer si le texte excède le format d'une vingtaine de lignes de prose continue.

- Un candidat doit-il être pénalisé s'il n'annonce pas une problématique ou un projet de lecture au début de son exposé ?

Non, un candidat ne doit pas être pénalisé au seul motif qu'il n'a pas annoncé une problématique ou un projet de lecture au début de son exposé : c'est l'ensemble de son propos qu'il convient d'évaluer et non la présence de moments spécifiques dans son discours.

Il convient par ailleurs de rappeler que le manque de pratique (tous les candidats n'auront pas pu passer un oral blanc dans leur établissement) ou l'émotion des candidats dans ce contexte d'examen peuvent causer chez eux des oublis qu'il convient d'accueillir avec discernement et bienveillance.

- Un candidat doit-il être pénalisé s'il n'annonce pas les mouvements du texte au début de son exposé ?

Non, un candidat ne doit pas être pénalisé au seul motif qu'il n'a pas annoncé les mouvements du texte au début de son exposé : c'est l'ensemble de son propos qui permet de voir si le candidat est capable de mettre en évidence certains mouvements, certains moments dans le texte.

Il convient par ailleurs de rappeler que le manque de pratique (tous les candidats n'auront pas pu passer un oral blanc dans leur établissement) ou l'émotion des candidats dans ce contexte d'examen peuvent causer chez eux des oublis qu'il convient d'accueillir avec discernement et bienveillance.

- [Peut-on ne faire lire à l'élève qu'une partie du texte ?](#)

Le candidat lit intégralement le texte choisi par l'examineur pour la première partie de l'épreuve. Si l'examineur a sélectionné un extrait du texte, le candidat lit l'intégralité de cette sélection. L'examineur ne peut ni interrompre ni raccourcir la lecture du candidat.

- [Un candidat doit-il être pénalisé si sa lecture du texte à voix haute excède deux minutes ?](#)

Non, un candidat ne doit pas être pénalisé si sa lecture du texte à voix haute excède deux minutes car aucun texte réglementaire en vigueur n'indique que la lecture du candidat à voix haute doit durer deux minutes.

- [Que doit faire l'examineur si le candidat a oublié de lire à haute voix le texte ?](#)

Si le candidat commence son explication et qu'il a oublié de lire le texte à haute voix, l'examineur doit l'interrompre et lui signaler avec bienveillance cet oubli.

Le candidat ne doit pas être pénalisé pour cet oubli s'il procède ensuite à la lecture du texte à haute voix.

- [Une autre approche que l'explication linéaire est-elle possible pour commenter le texte lors de la première partie de l'épreuve ?](#)

Non, la note de service, qui définit le cadre réglementaire de l'épreuve, précise : "Le candidat propose une explication linéaire d'un passage d'une vingtaine de lignes, sélectionné par l'examineur dans le texte, quand celui-ci excède cette longueur." L'explication linéaire est désormais la forme attendue dans la première partie de l'oral.

En revanche, les programmes officiels, qui définissent le cadre réglementaire de l'enseignement, précisent que la méthode d'explication de texte en classe est laissée à l'appréciation du professeur pour développer les compétences de lecture et d'analyse des élèves.

- [L'examineur doit-il adapter les critères d'évaluation selon le nombre de textes que comporte le récapitulatif ?](#)

Non, l'examineur n'a pas à adapter ses critères d'évaluation en fonction du nombre de textes du récapitulatif car les mêmes critères d'évaluation doivent être appliqués à tous les candidats pour garantir l'équité de l'épreuve. Un candidat ne peut être pénalisé en raison de la composition du récapitulatif car il n'en est pas responsable.

Il convient en outre de rappeler que l'examineur doit s'abstenir de tout commentaire et de tout jugement inconsidéré sur la qualité et la composition du récapitulatif.

- [La question de grammaire peut-elle porter sur un élément du programme de seconde ?](#)

La question de grammaire porte sur l'un des objets d'étude du programme de première et peut mobiliser les notions rencontrées en classe de seconde.

- [Un candidat peut-il être pénalisé s'il est mentionné dans son récapitulatif qu'une seule notion de grammaire a été étudiée dans l'année ?](#)

Non, un candidat ne peut pas être pénalisé s'il est mentionné dans son récapitulatif qu'une seule notion de grammaire a été étudiée dans l'année car il ne peut être tenu pour responsable du contenu de son récapitulatif.

- Quelles formes peut prendre la question de grammaire ?

La formulation de la question de grammaire obéit aux principes suivants :

- La question de grammaire vise exclusivement une analyse syntaxique et non stylistique.
- Elle porte explicitement sur l'un des objets d'étude des programmes de première et peut mobiliser les notions rencontrées en classe de seconde.
- Si aucun de ces objets d'étude n'apparaît dans le texte, l'examineur peut proposer au candidat de reformuler un passage du texte de manière à faire apparaître le point de langue du programme, permettant ainsi de traiter la question
- La formulation de la question de grammaire doit être simple et brève et doit porter prioritairement sur des cas généraux en évitant tout fait de langue particulier (licence poétique, structure syntaxique propre à une époque, cas problématiques qui font débat...)

Dans ces conditions, les formulations suivantes peuvent par exemple être employées :

- « Vous identifierez et analyserez la proposition subordonnée conjonctive circonstancielle de cause dans la phrase « ... » (I.XX à XX) »
- « Quelles remarques pouvez-vous faire sur la négation dans la deuxième strophe du poème (vers XX à vers XX) ? »
- « Étudiez la négation dans la phrase « ... » (I.XX à XX) »
- « Transformez la phrase « ... » (I.XX à XX) en une phrase interrogative et expliquez les modifications que vous avez faites. »

Ces exemples sont donnés à titre indicatif et n'ont pas vocation à devenir le modèle de toutes les formulations possibles de la question de grammaire en situation d'examen.

- Quelle est la longueur de l'énoncé qui doit être le support de la question de grammaire ?

L'examineur doit proposer au candidat un énoncé **bref** à analyser.

- A quelle terminologie grammaticale l'examineur doit-il se référer pour formuler sa question de grammaire ?

La terminologie grammaticale commune à tous les examens est la Grammaire du français, publiée sur le site Eduscol à l'adresse suivante :

<https://eduscol.education.fr/media/1872/download>

L'examineur doit s'assurer que les questions qu'il formule s'inscrivent bien dans ce cadre de référence.

- La question de grammaire peut-elle porter sur le lexique ?

Non, la question de grammaire ne peut pas porter sur le lexique car la question de grammaire vise exclusivement une analyse syntaxique.

- Que doit faire l'examineur si le candidat, au moment où il découvre la question de grammaire posée par l'examineur, affirme qu'il n'a pas étudié la notion mentionnée durant l'année ?

Dans ce cas, l'examineur relit devant le candidat le récapitulatif de ce dernier. Si, après vérification, le récapitulatif ne précise pas que cette notion n'a pas été abordée, l'examineur confirme son choix de question de grammaire.

- Un candidat doit-il être pénalisé si son traitement de la question de grammaire est inférieur à deux minutes ?

Non, un candidat ne doit pas être pénalisé si son traitement de la question de grammaire est inférieur à deux minutes car aucun texte réglementaire en vigueur n'indique que la réponse à la question de grammaire doit durer deux minutes.

- Que doit faire l'examineur si le candidat ne traite pas la question de grammaire ?

Si l'examineur constate que l'on approche de la fin des 12 minutes sans que le candidat ait abordé la question de grammaire, il l'informe du temps qui lui reste pour terminer son explication et traiter la question de grammaire.

Si l'examineur constate que le candidat n'a pas répondu à la question de grammaire à l'issue de son explication linéaire sans avoir épuisé son temps, il s'assure que le candidat n'a pas oublié de la traiter avant de passer à la deuxième partie de l'épreuve.

- Peut-on valoriser les éventuelles interprétations du fait linguistique analysé dans la question de grammaire ?

La question de grammaire vise exclusivement une analyse syntaxique et non stylistique et l'examineur n'attend du candidat aucune interprétation stylistique du fait linguistique analysé.

L'interprétation stylistique du fait linguistique analysé, même si elle est pertinente, ne peut tenir lieu de réponse à la question de grammaire.

- A quelle terminologie grammaticale l'examineur doit-il se référer pour évaluer le candidat ?

La terminologie grammaticale commune à tous les examens est la Grammaire du français, publiée sur le site Eduscol à l'adresse suivante :

<https://eduscol.education.fr/media/1872/download>

L'examineur doit se référer à cette terminologie pour évaluer le candidat.

Si le candidat s'écarte pour cette session de cette terminologie, l'examineur accueillera le propos du candidat avec discernement et bienveillance.

### Seconde partie de l'épreuve orale :

- L'examineur peut-il organiser l'ordre de passage des candidats en fonction des œuvres qu'ils ont choisies pour la deuxième partie de l'épreuve orale ?

Lors de l'épreuve orale, quatre candidats sont convoqués au même horaire.

L'examineur a la possibilité de faire passer ces quatre candidats dans l'ordre qu'il souhaite s'il estime que les dispositions prises sont de nature à renforcer l'équité entre les candidats.

- Le candidat peut-il avoir à disposition l'œuvre qu'il a choisie au moment de la deuxième partie de l'épreuve ?

Oui, les annonces du ministre du 05 mai 2020 précisent que les candidats pourront consulter et utiliser l'œuvre qu'ils auront choisi de présenter afin de circuler dans l'œuvre, de faire référence à un passage précis, et ainsi démontrer leur maîtrise de l'œuvre lue.

- Le candidat peut-il avoir à disposition son œuvre, même si cette dernière est annotée ou surlignée ?

Oui, le candidat peut avoir à disposition son œuvre même si cette dernière est annotée ou surlignée lors de la session 2021.

- Le candidat a-t-il le droit d'intégrer dans son œuvre des signets qui lui permettent de circuler dans l'œuvre au cours de son entretien ?

Oui, le candidat a le droit d'intégrer dans son œuvre des signets qui lui permettent de circuler dans l'œuvre au cours de son entretien.

Ces traces, parce qu'elles reflètent le travail d'appropriation de l'œuvre, sont autorisées dans le cadre de l'examen et l'examineur ne pourra en aucun cas empêcher le candidat de mobiliser l'œuvre qu'il aura apportée ou lui tenir rigueur dans son évaluation de ce travail d'appropriation.

- Un candidat peut-il choisir de présenter la section d'une œuvre plutôt l'œuvre dans son intégralité ?

Si un candidat a choisi de présenter la section d'une œuvre plutôt qu'une œuvre dans son intégralité et que le professeur a validé ce choix en le mentionnant dans le récapitulatif, l'examineur ne peut remettre en question ce choix.

Il convient de rappeler que le candidat doit choisir une œuvre dans le cadre réglementaire des programmes d'enseignement et en lien avec les objets d'étude définis.

- Que doit faire l'examineur si le candidat ne présente pas l'œuvre initialement choisie et indiquée sur le récapitulatif ?

Si le candidat ne présente pas l'œuvre initialement choisie et indiquée sur le récapitulatif, l'examineur doit vérifier avec le candidat ce qui est inscrit sur son récapitulatif et le signaler au chef de centre.

- Que doit faire l'examineur si le candidat ouvre l'échange par une longue présentation de l'œuvre qu'il a choisie ?

Au début de la deuxième partie de l'épreuve orale, l'examineur rappelle au candidat que la présentation de l'œuvre qu'il a choisie doit être brève pour laisser place aux échanges qui constituent la partie essentielle de l'évaluation.

- L'entretien doit prendre appui sur la présentation du candidat. Cette disposition exclut-elle la possibilité d'aborder, par exemple, le contexte historique, d'évoquer une mise en scène, une adaptation cinématographique, par exemple, dont il n'aurait pas parlé ?

L'examineur peut suivre différentes pistes lors de l'entretien qui permettront au candidat de rendre compte de son appropriation de l'œuvre.

La note de service du 23 juillet 2020 précise : "Le candidat réagit aux relances de l'examineur qui, prenant appui sur la présentation du candidat et sur les éléments qu'il a exposés, évalue les capacités à dialoguer, à nuancer et à étoffer sa réflexion, à défendre son point de vue sur la base de la connaissance de l'œuvre. L'examineur ne revient pas sur la première partie de l'épreuve. Évitant les questions fermées et trop ponctuelles, il conduit l'entretien de manière ouverte, en dialoguant avec le candidat de manière à lui permettre d'expliquer, de justifier et ainsi de défendre son choix."

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Special7/MENE2019312N.htm>

- Le candidat peut-il avoir à disposition son carnet d'appropriation lors de la seconde partie de l'oral ?

Non, le candidat ne peut avoir à sa disposition un document de cette nature : un arbitrage juridique a été rendu par le Ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports à ce sujet.